

## 27 Obligations fiscales

### LUNDI 5 FÉVRIER 2018

#### Agriculteurs soumis à la TVA selon le régime de la déclaration annuelle :

- Souscription du bulletin d'échéance n° 3525 bis-SD et paiement de l'acompte afférent au 4<sup>e</sup> trimestre 2017 (*Service des impôts des entreprises*).

Les bénéficiaires de la franchise et les exploitants dont l'impôt dû au titre de l'année précédente est inférieur ou égal à 1 000 € ne sont tenus ni au dépôt du bulletin d'échéance ni au versement d'acomptes.

#### Agriculteurs soumis à la TVA selon le régime de la déclaration trimestrielle :

- Souscription de la déclaration trimestrielle CA 3 et versement de la taxe due au titre du 4<sup>e</sup> trimestre 2017 (*Service des impôts des entreprises*).
- Le cas échéant, renonciation au régime de déclaration trimestrielle sur papier libre (*Service des impôts des entreprises*).

### LUNDI 12 FÉVRIER 2018

#### Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

- Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration des échanges de biens (DEB) entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en janvier (*Centre interrégional de saisie des données*).

La circulaire du 2 janvier 2018 relative à la réglementation de la DEB entre États membres de l'UE est disponible à l'adresse suivante : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/12/cir\\_42844.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/12/cir_42844.pdf)  
La réglementation applicable reste globalement inchangée en 2018 (*V. D.O Actualité 2/2018, n° xx*).

- Dépôt de la déclaration européenne des services (DES) au titre des prestations de service réalisées en janvier en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Le téléservice DES est accessible sur le site sécurisé ProDou@ne (à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr>).

### JEUDI 15 FÉVRIER 2018

#### Contribuables soumis à l'impôt sur le revenu :

- Paiement du premier tiers provisionnel au titre de l'impôt sur les revenus perçus en 2017 (*Service des impôts des particuliers*).

Par internet, les particuliers peuvent régler jusqu'au 20 février minuit, le prélèvement du montant de l'impôt n'intervenant que le 25 février. L'obligation de paiement par un moyen dématérialisé (prélèvement mensuel ou à l'échéance, ou téléversement) de l'impôt sur le revenu et ses acomptes (ainsi que de la taxe d'habitation, des taxes foncières et des taxes assimilées dues par les particuliers) est progressivement généralisée. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le paiement doit obligatoirement être effectué par un moyen dématérialisé lorsque le montant de l'acompte excède 1 000 € (au lieu de 2 000 € antérieurement). Ce seuil sera ramené à 300 € en 2019 (*CGI, art. 1681 sexies, 2 : V. D.O Actualité 52/2015, n° 4, § 12*).

#### Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

- Paiement de la taxe sur les salaires versés en janvier 2018 si le montant de la taxe acquittée en 2017 excède 10 000 € (*Service des impôts des entreprises ; V. D.O Actualité 1/2013, n° 29, § 1 et s.*).

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2017 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2018.

L'ensemble des entreprises ont l'obligation de payer par téléversement la taxe sur les salaires (*CGI, art. 1681 quinquies, 4 et 1681 septies, 5*), quels que soient le montant de leur chiffre d'affaires, le montant de l'impôt à verser et l'impôt sur les bénéfices dont elles relèvent (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu).

#### Intermédiaires intervenant dans la conclusion de contrats de prêts :

- Déclaration n° 2062 relative aux contrats de prêts, dont le montant en capital excède 760 €, conclus au cours de l'année 2017 (*Direction des services fiscaux. – CGI, ann. III, art. 49 B. – V. Dossier D.O à paraître*).

La déclaration souscrite par le débiteur ou le créancier doit être adressée au service des impôts dont celui-ci dépend en même temps que la déclaration d'ensemble de ses revenus ou que la déclaration de ses résultats professionnels.

#### Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers (ensemble des établissements)

- Déclaration n° 2561 et/ou n° 2561 bis relative aux opérations sur valeurs mobilières intervenues en 2017 (imprimé IFU) (*Direction des services fiscaux. – V. Dossier D.O à paraître*).

On rappelle que la déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières est obligatoirement transmise à l'administration fiscale sur support informatique (EFI ou EDI) pour les revenus perçus à compter de l'année 2017 quelque soit le nombre de déclarations souscrites ou le montant global de revenus mobiliers (*L. fin. rect. 2016, n° 2016-1918, 29 déc. 2016, art. 15 : V. D.O Actualité 1/2017, n° 26, § 10*).

#### Exploitants agricoles employant des travailleurs saisonniers étrangers :

- Déclaration n° 2494 et paiement des retenues à la source afférentes aux sommes versées au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 2017 à des travailleurs saisonniers domiciliés hors de France (*Service des impôts des entreprises*).

#### Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 octobre 2017 :

- Télépaiement à l'aide du relevé de solde n° 2572 (*Service des impôts des entreprises*) :

- du solde de liquidation de l'IS afférent à cet exercice ;
- du solde de la contribution sociale de 3,3 % (*V. D.O, étude F-5170, n° 2*) ;
- du solde de la contribution annuelle sur les revenus localitifs.

L'obligation de téléversement de l'impôt sur les sociétés concerne l'ensemble des entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires (*CGI, art. 1681 septies, 4*). L'obligation concerne aussi bien le paiement des acomptes et du solde que celui des contributions assimilées (CRL, contribution sociale).

- Dépôt avec le relevé de solde de l'IS des déclarations spécifiques des crédits d'impôt encore soumis à une obligation de déclaration spéciale (à l'exclusion de l'imprimé n° 2069-RCI-SD, qui doit être déposé avec la déclaration de résultat) (*V. D.O Actualité 14/2016, n° 4, § 1 et s.*) (*Service des impôts des entreprises*).

Par ailleurs, les sociétés mères d'un groupe fiscal doivent joindre au relevé de solde la liste des sociétés membres du groupe, des sociétés intermédiaires et le cas échéant des sociétés étrangères, et de l'entité mère non résidente (intégration horizontale) et/ou des

sociétés qui ont perdu cette qualité au titre de l'exercice précédent (CGI, ann. III, art. 46 quater-0 ZK).

► **Dépôt de la déclaration n° 2777-D** (n° 2754 antérieurement) pour les entreprises étrangères exploitant un établissement stable en France (CGI, art. 1673 bis ; V. D.O Actualité 26/2015, n° 9, § 1 et s. ; V. D.O Actualité 12/2017, n° 10, § 3) et - sauf application des conventions internationales, le cas échéant - paiement de la **retenue à la source de 30 %**.

On rappelle que, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015, la date limite de déclaration et de paiement de la retenue à la source sur les bénéfices réalisés en France des sociétés étrangères est fixée :

- pour les sociétés qui ont clos leur exercice le 31 décembre ou qui n'ont clos aucun exercice en cours d'année, au 15 mai de l'année suivante ;
- pour les sociétés qui ont clos leur exercice en cours d'année, au 15<sup>e</sup> jour du 4<sup>e</sup> mois qui suit la clôture de l'exercice.

**Sociétés de personnes dont l'un des membres est soumis à l'IS clôturant leur exercice le 28 février 2018 :**

► Paiement de l'acompte sur la contribution sur les revenus locatifs et production du relevé d'acompte n° 2581 (Service des impôts des entreprises).

**Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers soumis à prélèvement forfaitaire ou à retenue à la source :**

► Déclaration n° 2777 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en janvier 2018 (Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND) :

- sur les produits de placements à revenu fixe ;
- sur les produits de bons de capitalisation et placements de même nature ;
- sur les revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 1 ; V. D.O Actualité 47/2007, n° 10, § 13 et n° 18, § 25).

► Déclaration simplifiée n° 2777-D et paiement du prélèvement obligatoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en janvier 2018 (Service des impôts des entreprises) sur les seuls revenus distribués et/ou sur les intérêts de comptes courants d'associés à l'exclusion de tout autre produit de taux.

► Déclaration n° 2777 ou n° 2753 et paiement de la retenue à la source opérée en janvier 2018 (Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND) :

- sur les produits de bons de caisse ou d'obligations émises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 ;
- sur les distributions de revenus mobiliers à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger.

Lorsque le montant des sommes dues au titre des prélèvements et retenues à la source se rapportant au même support déclaratif excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 1681 quinquies, 1).

► Déclaration n° 2778 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire ou, selon le cas, du prélèvement forfaitaire libératoire, par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en janvier 2018 des produits de placements à revenu fixe ou des produits de bons ou contrats de capitalisation de source européenne (Service des impôts des non-résidents, 10,

rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 125 D) ;

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

On rappelle que le prélèvement reste libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits de bons ou contrats de capitalisation et assimilés (assurance-vie) de source européenne, les produits de l'épargne solidaire et les produits soumis au régime de l'anonymat (V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 7).

► Déclaration n° 2778 DIV et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en janvier 2018 des revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 117 quater : V. D.O Actualité 33/2008, n° 4, § 32).

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

► Déclaration n° 2779 et paiement de la retenue à la source par les établissements établis hors de France, dans un État de l'EEE ayant conclu une convention avec l'administration fiscale française sur les revenus distribués par des sociétés françaises payés en janvier 2018 à ces établissements (BOI-RPPM-RCM-30-30-10-70, 4 oct. 2017, § 170).

**Redevables de la taxe sur les conventions d'assurance :**

► Déclaration n° 2787 et paiement de la taxe sur les conventions d'assurances due au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de janvier 2018 (Service des impôts des entreprises).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 1723 quindecies). La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

**Sociétés d'assurance et organismes assimilés :**

► Paiement du prélèvement de 20 ou de 31,25 % sur les capitaux-décès versés aux bénéficiaires en janvier 2018 (Service des impôts ; CGI, art. 990 I ; V. D.O Actualité 15/2012, n° 5, § 1).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 990 I, II).

On rappelle que pour les contrats dénoués par décès intervenus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, le tarif du prélèvement est relevé à 31,25 % et le seuil d'application de ce taux est abaissé à 700 000 € (V. D.O Actualité 2/2014, n° 6, § 8).

## MERCREDI 28 FÉVRIER 2018

**Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :**

► Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de février 2018 (Service des impôts des entreprises).

**Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 novembre 2017**

► Télétransmission par TDFC de la déclaration de résultat n° 2065 et des pièces annexes ou connexes (y compris l'imprimé n° 2069-RCI-SD, dont la souscription est désor-

mais obligatoire pour les crédits d'impôt et réductions d'impôt des entreprises ; V. D.O Actualité 14/2016, n° 4, § 1 et s.) (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que la télédéclaration des résultats selon la procédure TDFC est obligatoire pour l'ensemble des entreprises soumises à l'IS.

Un **déai supplémentaire** par rapport aux délais légaux est accordé aux utilisateurs des téléprocédures pour réaliser la télétransmission de leurs déclarations de résultats. Ce **déai est fixé à 15 jours calendaires au-delà de la date limite de dépôt** des déclarations. Il s'applique à toute entreprise réalisant une télétransmission de sa déclaration de résultats par transmission de fichiers (EDI-TDFC / échange de données informatisé - transfert des données fiscales et comptables) (V. D.O Actualité 8/2017, n° 2, § 1). Ces entreprises peuvent donc télétransmettre leur déclaration n° 2065 jusqu'au 15 mars 2018.

► Pour les sociétés n'employant pas de salariés, **déclaration des sommes**, supérieures à 1 200 €, **versées en 2017** à titre de commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations (DAS 2) (*Direction des services fiscaux*. . – CGI, art. 240).

► **Déclaration des sommes versées en 2017** à titre de droits d'auteur et d'inventeur (CGI, art. 241).

Cette déclaration s'effectue dans les mêmes conditions que celle des commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations.

► Déclaration sur le formulaire **DECLOYER** des loyers des locaux professionnels ou commerciaux occupés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (V. D.O Actualité 12/2017, n° 4, § 1 et s.).

Un **déai supplémentaire de 15 jours calendaires** par rapport aux délais légaux est accordé aux utilisateurs des téléprocédures pour réaliser la télétransmission de leur formulaire Decloyer (V. D.O Actualité 8/2017, n° 2, § 1). Ces entreprises peuvent donc télétransmettre leur déclaration jusqu'au 15 mars 2018.

## **Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou des impôts locaux :**

► Demande de modulation ou de suspension des prélèvements (*Service des impôts des particuliers*). Cette demande prendra effet pour le prélèvement de mars (V. D.O Actualité 46/2017, n° 19, § 13 et 18).

## **Redevables de la taxe d'apprentissage :**

► Réalisation de certaines **dépenses libératoires** de la taxe d'apprentissage due au titre de 2017.

## **Agents et sous-agents généraux d'assurances :**

► Option pour le régime des traitements et salaires (*Service des impôts des entreprises*).

## **Propriétaires de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux, de locaux de stockage et de surfaces de stationnement annexées à ces locaux en Île-de-France :**

► Déclaration n° 6705 B et paiement de la taxe sur les bureaux (*Perception*. – CGI, art. 231 ter, VII. – V. Guide D.O à paraître).

Les contribuables sont tenus d'effectuer le paiement par virement sur le compte du Trésor à la Banque de France lorsque le montant de l'imposition excède 1 000 € (CGI, art. 1681 sexies, 2).

## **Locataires de panneaux d'affichage :**

► Déclaration n° 2061-SD par les locataires et les syndicats de copropriété des loyers versés en 2017 (*Direction départementale ou régionale des finances publiques*. – CGI, art. 1649 B).

## **DATE VARIABLE**

### **Tous contribuables :**

► **Paiement des impôts directs** (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 décembre 2017 et le 15 janvier 2018 (*Perception*).

L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par téléversement lorsque le montant de l'imposition excède 1 000 €. On rappelle que l'article 76 de la loi de finances pour 2016 a progressivement généralisé l'obligation de télépaiement des impôts établis par voie de rôle à la charge des particuliers, en ramenant ce seuil à 1 000 € en 2018 (fixé à 30 000 € en 2015, à 10 000 € en 2016 et à 2 000 € en 2017) puis à 300 € en 2019 (CGI, art. 1681 sexies, 2 ; V. D.O Actualité 52/2015, n° 4, § 1).

Les impôts ne sont payables en espèces que dans la limite de 300 € (CGI, art. 1680 : V. D.O Actualité 2/2014, n° 54, § 1). La date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées est fixée à 30 jours après la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1663). Toutefois, la majoration de 10 % pour paiement tardif ou défaut de paiement des impôts recouvrés par voie de rôle s'applique seulement lorsque ces impôts, produits ou taxes n'ont pas été réglés dans les 45 jours, au plus tard, de la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1730).

### **Redevables de la TVA et des taxes assimilées :**

► **Redevables relevant du régime réel normal** (entre le 15 et le 24 février) :

– **Régime de droit commun** : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de janvier 2018 (*Service des impôts des entreprises*) ;

– **Régime des acomptes provisionnels** : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de janvier 2018 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de décembre 2017 (*Service des impôts des entreprises*) ;

L'ensemble des entreprises ont l'obligation de télédéclarer et de téléverser la TVA (CGI, art. 1649 quater B quater, III et art. 1695 quater ; V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 1).

► **Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel** : déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de janvier 2018 (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que les exploitants agricoles soumis au régime simplifié peuvent opter pour le dépôt de **déclarations CA3 mensuelles** (V. D.O Actualité 2/2009, n° 22, § 1).

► **Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable** : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

On rappelle que les entreprises qui procèdent au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent désormais bénéficier de remboursements de crédits de TVA selon une périodicité mensuelle (D. n° 2009-109, 29 janv. 2009. – V. D.O Actualité 4/2009, n° 2, § 1 – D. n° 2013-1035, 15 nov. 2013 : V. D.O Actualité 44/2013, n° 7, § 1).

► **Entreprises étrangères établies dans l'Union européenne effectuant des opérations en France :**

– **entreprises relevant du régime réel normal** : le 19 février au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de janvier 2018 (*Service des impôts des non-résidents*, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND) ;

– **entreprises disposant en France d'immeubles donnés en location** : le 24 février au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de janvier 2018 (*Service des impôts du lieu de situation de l'immeuble*).

## Personnes recevant en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces :

► Déclaration des comptes ouverts ou clos au cours du mois de décembre 2017, selon des délais variables s'échelonnant du 11 février au 10 mars (*Centre régional informatique de Nemours*. – *CGI, art. 1649 A*).

## Propriétaires d'immeubles :

► Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des

constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en novembre 2017 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière (*Service du cadastre*. – *CGI, art. 1406*).

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels (*L. fin. rect. 2010, n° 2010-1658, 29 déc. 2010, art. 34* ; *V. D.O Actualité 3/2011, n° 26, § 41*). Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248\*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (*V. D.O Actualité 6/2014, n° 5, § 2*). ■